DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 86/2013

du 3 mai 2013

modifiant l'annexe XII (libre circulation des capitaux) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 [1] doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 [2] doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Le texte du point 3 [règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

«**32009 R 0924**: règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11), modifié par:

— **32012 R 0260**: règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 2, paragraphe 12, s'entend comme suit:

" 'microentreprise': une entreprise qui, au moment de la conclusion du contrat de service de paiement, est une entité qui, indépendamment de sa forme juridique, exerce une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises ('PME') est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR."»

2) Le texte suivant est ajouté après le point 3 [règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil]:

«3a. **32012 R 0260**: règlement (UE) n°260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L'article 2, paragraphe 23, s'entend comme suit:

" 'microentreprise': une entreprise qui, au moment de la conclusion du contrat de service de paiement, est une entité qui, indépendamment de sa forme juridique, exerce une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises ('PME') est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR."»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 924/2009 et (UE) n° 260/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

[1] JO L 266 du 9.10.2009, p. 11.
[2] JO L 94 du 30.3.2012, p. 22.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 mai 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

(*) Obligations constitutionnelles signalées.